



**VIINGT-SIXIÈME SESSION DE LA CONFÉRENCE
DES CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT**

Dakar, 31 janvier 2003

**DÉCISION AfDI/C.13/01/03 RELATIVE A LA MISE EN OEUVRE DU PROGRAMME
REGIONAL DE FACILITATION DU TRANSPORT ET DU TRANSIT ROUTIER AFIN DE
PROMOUVOIR LE COMMERCE INTRA-COMMUNAUTAIRE AINSI QUE LES VOYAGES
TRANSFRONTALIERS**

LA CONFÉRENCE DES CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT,

VU les Articles 7,8,9 du Traité de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) portant création de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement et définissant sa composition et ses fonctions;

VU l'Article 32 du Traité de la CEDEAO relatif à la coopération dans les domaines des transports, de la Communication et du Tourisme;

VU la Décision NDEC.20/5/80 de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement en date du 29 mai 1980, relative au programme communautaire des transports;

VU la Décision C/DEC.8/12/88 du Conseil des Ministres, relative à la deuxième Phase des projets routiers de la CEDEAO pour le désenclavement des pays sans littoral;

CONSIDÉRANT le Protocole A/P2/5/82 relatif à la Convention portant réglementation des transports routiers inter-Etats des Etats membres de la CEDEAO;

VU le Protocole A/P4/5/82 relatif à la Convention sur le transit routier inter-Etats des marchandises;

VU la Résolution C/RESA/S/90 relative à la réduction des postes de contrôles routiers dans les Etats membres de la CEDEAO;

VU la Résolution CIRES. SIS/90 relative à la charge maximale à l'essieu;

CONSCIENT de la Convention Additionnelle A/SP.I/S/90 portant institution au sein de la Communauté d'un mécanisme de garantie des opérations de transit routier inter-Etats des marchandises;

VU l'avènement du NEPAD dont l'un des objectifs est de réduire les coûts de transport et par conséquent encourage le commerce intra-communautaire:

de la quarante - neuvième, session du Conseil des Ministres tenue à Dakar du 26 au 28 janvier 2003.



ARTICLE 1

Les Etats membres doivent adopter un programme régional de facilitation des transports et du transit routier afin de promouvoir le commerce intra-communautaire ainsi que les voyages transfrontaliers.

ARTICLE 2

Les Etats membres doivent mettre en œuvre les trois (3) volets du programme de facilitation des transports routiers dans les corridors Inter-Etats à savoir:

- a) la construction de postes juxtaposés aux frontières-
- b) la mise en place d'observatoires afin d'identifier les mauvaises pratiques;
- c) les campagnes de sensibilisation pour la mise en œuvre effective de la Convention TRIE (Transit Routier Inter-Etats) des marchandises,

ARTICLE 3

1. La trans-côtière Lagos - Nouakchott et la trans-sahélienne Dakar - Ndjamena sont retenues pour la mise en œuvre du programme de facilitation du transport et du transit routier Inter-Etats. La Commission des Transports peut identifier au besoin, pour inclusion dans le programme, d'autres corridors parmi les routes d'interconnexion.
2. L'inclusion de tout corridor dans le programme de facilitation du transport et du transit routier Inter-Etats doit être basée sur le niveau d'exécution des décisions communautaires par les Etats membres concernés. La priorité est accordée aux corridors des Etats membres présentant des preuves suffisantes de l'observation des décisions relatives à la libre circulation des personnes et des biens.

ARTICLE 4

Les Etats membres prennent dans un délai maximum de douze (12) mois, les mesures suivantes pour soutenir le plan d'action:

- a) Identifier des sites pour la construction des postes de contrôle juxtaposés aux frontières. Les ministères des Transports et des Travaux Publics des pays limitrophes doivent créer des Comités Inter-ministériels conjoints pour le choix des sites appropriés;
- b) rendre opérationnel par décrets ou 1015, le comité national de suivi;
- c) soumettre pour diffusion, un document relatif aux postes officiels de contrôle installés sur les routes inter-Etats;
- d) adopter des instruments législatifs assurant un appui légal aux Bureaux Nationaux de la carte Brune
- e) désigner des cautions nationales pour la signature des accords inter-bureaux;
- f) donner des directives aux cautions nationales et au ministère chargé des transports, afin qu'ils organisent des campagnes de sensibilisation à l'intention des opérateurs économiques et des agents chargés de faire respecter les lois;
- g) créer des services de sécurité routière et les rendre opérationnelles en

- h) mobilisant des fonds pour les campagnes de sensibilisation;
- h) poursuivre les programmes de sécurité routière et de prévention des accidents, et les introduire dans les écoles
- i) mettre en place des observatoires pour identifier les mauvaises pratiques et les entraves à la libre circulation des personnes et des biens.

ARTICLE 5

Pour Renforcer la mise en œuvre du Plan d'Action:

Les Etats membres doivent:

- I- spécifier dans le Plan d'Action les organismes qui doivent se charger de l'exécution des programmes de sensibilisation proposés;
- II- participer aux programmes de sensibilisation par le biais des médias, des ateliers, des séminaires, des brochures et prospectus, dans le but d'apporter aux parties concernées, des Informations sur les opérations de transit,

Le Secrétariat Exécutif doit:

- I- mettre en place un mécanisme de suivi de la mise en œuvre du Plan d'Action;
- II- organiser en collaboration avec les Etats membres, des réunions à l'intention des organismes d'exécution, savoir: la Police, la Gendarmerie, les Douaniers et les Agents des services d'immigration afin de les familiariser avec les décisions du Comité Supérieur des Transports Terrestres et de leur permettre de les mettre en œuvre avec efficacité dans leurs pays respectifs;
- III- produire des publications trimestrielles sur le niveau d'exécution des recommandations et décisions du Comité Supérieur des transports terrestres;
- IV- s'assurer de la participation des agents chargés du respect des lois, aux réunions du Comité supérieur des Transports Terrestres. En outre, le Secrétariat Exécutif doit réunir périodiquement ces agents et les directeurs des transports pour examiner l'état d'avancement du programme de facilitation du transport routier;
- V- rappeler périodiquement aux Etats membres de signaler l'état d'avancement de la mise en œuvre des décisions relatives à la facilitation du transport routier. La liste des pays ne se conformant pas à ces décisions doit être publiée régulièrement.

ARTICLE 6

Le Secrétariat Exécutif de la CEDEAO doit également:

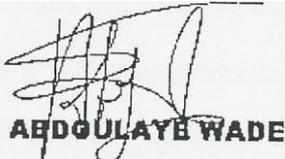
- I- suivre la mise en œuvre du Plan d'Action du programme régional de facilitation du transport routier;
Solliciter des subventions multinationales auprès des partenaires en développement, pour la réalisation des composantes du Plan d'Action sur les corridors de transport routier et de transit, identifiés et retenus;
- II- solliciter des subventions multinationales auprès des partenaires en développement, pour la réalisation des composantes du Plan d'Action sur les corridors de transport routier et de transit, identifiés et retenus;
- III- s'assurer que ce soit les ministres qui participent aux réunions de la Commission des Transports, de la Communication et du Tourisme, en vue de la mise en œuvre effective des décisions,

ARTICLE 7

La présente décision sera publiée par le **secrétariat** Exécutif dans le Journal officiel de la Communauté dans 'es trente (30) jours de la date de sa signature par le Président de la Conférence, Elle sera également publiée dans le Journal Officiel de chaque Etat membre dans le même délai que dessus,

FAIT A DAKART LE 31 JANVIER 2003

**POUR LA CONFERENCE,
LE PRESEIDENT,**



S.E. ABDOULAYE WADE